

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**



N° 2020-011/SMTI  
du 24 août 2020

**DELIBERATION**

**portant approbation d'une transaction et habilitant le président du comité syndical à la signer**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2017-021/SMTI du 13 juin 2017 prenant acte de la résolution du SMTI pour l'année 2017 ;

VU le jugement n° 1900187 du 27 septembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la délibération n° 2018-045/SMTI du 4 septembre 2018 portant révocation et licenciement de M. Richard MARDJOEKI, directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

VU le jugement n° 20-63 du 5 mai 2020 par lequel le tribunal du travail de Nouméa a donné acte à M. Richard MARDJOEKI de son désistement d'instance ;

VU la délibération n°2020-009/SMTI du 16 juin 2020 portant habilitation du président du syndicat mixte afin d'agir en justice au nom du syndicat mixte de transport interurbain devant diverses juridictions et à négocier un accord transactionnel ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2020-011/SMTI,



A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accord transactionnel conclu entre le SMTI et M. Mardjoeki est approuvé.

**Article 2** : Le président du comité syndical est habilité à signer cet accord.

**Article 3** : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

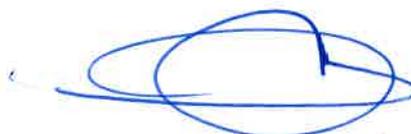
**Article 4** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 août 2020.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 27/10/2020  
M. Le Directeur



O. THUPAKO



Ampliations :

- |   |   |
|---|---|
| • Haut-commissariat   | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie  | 1 |
| • Province Nord   | 1 |
| • Province Sud  | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives  | 3 |

Quorum :

- |                       |   |   |
|-----------------------|---|---|
| • Membres en exercice | : | 6 |
| • Membres présents    | : | 3 |
| • Membres représentés | : | 3 |
| • Suffrages exprimés  | : | 3 |
| • Pour                | : | 3 |
| • Contre              | : | 0 |
| • Abstentions         | : | 0 |